




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2006/0206(COD) Procédure terminée
Mercure métallique: interdiction des exportations, stockage en toute sécurité Abrogation 2016/0023(COD)	
Sujet 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	Commission pour avis précédente		
	INTA Commerce international		
Conseil de l'Union européenne	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique précédente		
	JURI Affaires juridiques		26/02/2007
		PSE MEDINA ORTEGA Manuel	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		25/09/2008
	Environnement	2842	20/12/2007
	Environnement	2812	28/06/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	DIMAS Stavros	


Événements clés			
25/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0636	Résumé

14/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/05/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
11/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0227/2007	
19/06/2007	Débat en plénière		
20/06/2007	Résultat du vote au parlement		
20/06/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0267/2007	Résumé
19/12/2007	Publication de la position du Conseil	11488/1/2007	Résumé
31/01/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/03/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/04/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0102/2008	
20/05/2008	Débat en plénière		
21/05/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0214/2008	Résumé
25/09/2008	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/10/2008	Signature de l'acte final		
22/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0206(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2016/0023(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133; Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/58043

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0636	26/10/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2006)1369	26/10/2006	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2006)1370	26/10/2006	EC	
Projet de rapport de la commission		PE384.513	27/02/2007	EP	
Avis de la commission		PE384.286	20/03/2007	EP	

Comité économique et social: avis, rapport		CES0607/2007	25/04/2007	ESC	
Avis de la commission	JURI	PE390.577	11/06/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0227/2007	11/06/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0267/2007	20/06/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)3798/2	18/07/2007	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position		15746/2007	29/11/2007	CSL	
Position du Conseil		11488/1/2007	20/12/2007	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2008)0044	29/01/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.707	06/02/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE402.692	05/03/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE404.387	10/03/2008	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0102/2008	02/04/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0214/2008	21/05/2008	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2008)0452	08/07/2008	EC	Résumé
Projet d'acte final		03638/2008/LEX	22/10/2008	CSL	
Document de suivi		COM(2010)0723	07/12/2010	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/1102](#)
[JO L 304 14.11.2008, p. 0075](#) Résumé

Mercure métallique: interdiction des exportations, stockage en toute sécurité

OBJECTIF : interdire l'exportation de mercure métallique en provenance de la Communauté, garantir que ce mercure ne sera pas réintroduit sur le marché et qu'il sera stocké dans de bonnes conditions de sécurité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: la stratégie de l'UE concernant le mercure, lancée par la Commission en janvier 2005, est un plan global de lutte contre la pollution par le mercure dans l'UE et au niveau mondial (voir INI/2005/2050). Elle comporte 20 mesures de réduction des émissions de mercure, de réduction de l'offre et de la demande et de protection contre les expositions, notamment au méthylmercure présent dans le poisson. L'interdiction des exportations et le stockage sûr du mercure excédentaire constituent des éléments essentiels de cette stratégie. L'interdiction proposée constitue un volet essentiel de la stratégie de l'UE en vue de la réduction de l'exposition globale au mercure, substance extrêmement toxique tant pour l'homme que pour l'environnement. L'interdiction des exportations réduira considérablement l'approvisionnement mondial et partant également les émissions du métal lourd dans l'environnement.

CONTENU : afin de contribuer à une réduction globale de l'exposition au mercure, la proposition de règlement vise à interdire les exportations de mercure à partir de l'UE à compter du 1er juillet 2011. À cette date, le mercure qui ne sera plus utilisé par l'industrie du chlore et de la soude ainsi que le mercure obtenu à partir de la purification du gaz naturel ou de la production de métaux non ferreux devra faire l'objet d'un

stockage sûr.

La Commission a engagé une vaste consultation autour de sa proposition et MAYASA, le gouvernement espagnol et l'industrie européenne du chlore et de la soude, principaux acteurs directement intéressés, ont approuvé l'interdiction à compter de la date proposée. La Commission a pris acte que le Cefic, Conseil européen de l'industrie chimique, s'est engagé volontairement à garantir le stockage sûr du mercure issu de l'industrie du chlore et de la soude à compter du 1er juillet 2011.

Le règlement proposé complète les politiques et la législation communautaires existant dans les domaines de la lutte contre la pollution industrielle, des produits chimiques (notamment la proposition REACH), de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des déchets. Il est également conforme aux objectifs stratégiques définis au niveau mondial, à savoir le programme du PNUE sur le mercure.

La Commission organise une conférence internationale sur le mercure les 26 et 27 octobre 2006 à Bruxelles afin d'impulser une action au niveau mondial pouvant inclure l'élaboration d'un accord international juridiquement contraignant destiné à réduire l'exposition de l'homme et de l'environnement au mercure.

Mercure métallique: interdiction des exportations, stockage en toute sécurité

En adoptant le rapport de Dimitrios PAPADIMOULIS (GUE/NGL, UK), le Parlement européen a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

- tandis que la Commission européenne propose d'interdire seulement les exportations de mercure métallique, les députés demandent que cette interdiction s'applique aussi au minerai de cinabre, au calomel et aux autres composés du mercure ayant une teneur en mercure supérieure à 5% masse / masse ;
- contrairement à la Commission, qui propose que l'interdiction d'exporter entre en vigueur le 1er juillet 2011, les députés souhaitent anticiper cette date au 1er décembre 2010. En outre, dès le 1^{er} janvier 2010, les produits contenant du mercure qui ne peuvent être commercialisés dans l'UE, ne devraient plus être exportés ;
- alors que la Commission propose de limiter l'interdiction aux seules exportations, les députés estiment que l'interdiction des exportations doit aller de pair avec une interdiction des importations prenant cours à partir du 1er juillet 2010. Ils précisent que les États membres devraient couvrir leurs propres besoins en mercure par la voie de la récupération dans les déchets et matières premières ;
- avant d'opter pour toute autre solution de remplacement en matière de stockage, les députés proposent d'examiner la possibilité d'employer le site d'Almadén (Espagne) pour entreposer, dans des conditions sûres, les stocks de mercure métallique existants ou le mercure métallique secondaire obtenu par l'industrie européenne ;
- pendant le stockage temporaire, la responsabilité devrait incomber au propriétaire de l'installation de stockage. Les États membres sont invités à mettre en place un fonds garantissant l'existence de ressources financières pour l'élimination finale, en toute sécurité, du mercure. Le fonds serait créé sur la base d'une contribution financière de l'industrie du chlore et de la soude et des autres industries usant du mercure qui serait proportionnelle à la quantité de mercure envoyée en stockage temporaire ;
- les entreprises concernées du secteur du chlore et de la soude devraient communiquer à la Commission et aux autorités compétentes des États membres concernés une série de données relatives au mercure retiré du circuit au cours d'une année donnée ;
- la Commission est invitée à organiser un échange d'informations entre les États membres et les parties concernées d'ici au 30 juin 2010. Lors de cet échange d'informations, il sera notamment procédé à l'examen des résultats de l'évaluation du site d'Almadén comme lieu d'entreposage ;
- les députés demandent que les États membres établissent un registre des acheteurs, vendeurs et négociants de mercure et qu'ils fournissent à la Commission tous les deux ans des informations concernant l'application et les effets sur le marché du règlement dans leur territoire respectif ;
- la Commission européenne et les États membres sont invités à promouvoir la sensibilisation et à garantir l'accès du public à l'information sur l'interdiction des exportations ainsi que sur le stockage en toute sécurité du mercure métallique ;
- la Commission est invitée à présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2012, assorti, le cas échéant, de propositions de révision du règlement. Au plus tard le 31 décembre 2009, la Commission devra rendre compte au Parlement européen et au Conseil de l'état d'avancement des activités et des négociations multilatérales sur le mercure ;
- la commission parlementaire souhaite également qu'un régime de sanctions soit prévu pour les cas de violation du règlement ;
- les députés estiment enfin que la double base juridique proposée par la Commission ne se justifie pas étant donné que le règlement est motivé par la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement et entendent retenir l'art. 175 paragraphe 1 du Traité CE comme seule base juridique de la proposition.

Mercure métallique: interdiction des exportations, stockage en toute sécurité

En adoptant le rapport de Dimitrios PAPADIMOULIS (GUE/NGL, UK), le Parlement européen a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- tandis que la Commission européenne propose d'interdire seulement les exportations de mercure métallique, les députés demandent que

- cette interdiction s'applique aussi au minerai de cinabre, au calomel et aux autres composés du mercure ayant une teneur en mercure supérieure à 5% masse/masse ;
- contrairement à la Commission, qui propose que l'interdiction d'exporter entre en vigueur le 1er juillet 2011, les députés souhaitent anticiper cette date au 1er décembre 2010 ;
- alors que la Commission propose de limiter l'interdiction aux seules exportations, les députés estiment que l'interdiction des exportations doit aller de pair avec une interdiction des importations prenant cours à partir du 1er juillet 2010 ;
- avant d'opter pour toute autre solution de remplacement en matière de stockage, les députés proposent d'examiner la possibilité d'employer le site d'Almadén (Espagne) pour entreposer, dans des conditions sûres, les stocks de mercure métallique existants ou le mercure métallique secondaire obtenu par l'industrie européenne ;
- selon les députés, tout stockage ne peut être que temporaire, en attendant l'élimination finale à laquelle devront veiller les États membres notamment en mettant en place des fonds alimentés en proportion de leur production par les industries de la soude, du chlore et autres. Ce stockage pourra se faire dans des mines de sels adaptées ou des installations de surface équipées à cette fin ;
- en vertu du principe pollueur-payeur, la responsabilité devrait incomber au propriétaire de l'installation de stockage pendant le stockage temporaire ;
- la Commission est invitée à organiser un échange d'informations entre les États membres et les parties concernées d'ici au 30 juin 2010 ;
- compte tenu des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition concernés, la Commission et les États membres sont invités à coopérer pour promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures, des capacités et du savoir-faire requis pour progresser sur la voie du passage à des technologies sans mercure. Ils devront également envisager un soutien aux ONG qui ont été particulièrement efficaces pour fournir ces types de services ;
- les députés demandent qu'un régime de sanctions soit prévu pour les cas de violation du règlement ;
- la Commission est invitée à présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2012, assorti, le cas échéant, de propositions de révision du règlement ;
- enfin, les députés entendent retenir l'art. 175 paragraphe 1 du Traité CE comme seule base juridique de la proposition.

Mercure métallique: interdiction des exportations, stockage en toute sécurité

La position commune reprend intégralement, en partie ou dans leur principe, un certain nombre d'amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen. En particulier, elle prévoit un large réexamen des besoins liés à une éventuelle extension à venir du champ d'application du règlement et introduit des exigences de sécurité supplémentaires en matière d'élimination du mercure métallique. Elle précise également la base juridique de la proposition (article 175, paragraphe 1, et article 133 du traité, en relation avec l'article 1er du règlement, sans suivre donc les amendements du Parlement), et comprend un certain nombre d'autres modifications clarifiant le texte et donnant des explications sur l'application de la législation communautaire pertinente.

Les principales modifications de fond sont les suivantes :

Interdiction des exportations de mercure - champ d'application et réexamen : le champ d'application du règlement et la date d'entrée en vigueur de l'interdiction d'exportation (à partir du 1er juillet 2011) sont conformes à la proposition initiale de la Commission. La position commune correspond en partie aux amendements du Parlement en ce sens qu'elle prévoit un réexamen aux fins de l'éventuelle extension à venir du champ d'application aux composés du mercure, aux produits contenant cette substance, ainsi qu'à l'interdiction des importations de mercure, des composés du mercure et des produits contenant cette substance.

Obligation en matière d'élimination : la position commune prévoit que le mercure métallique provenant des trois principales sources de cette substance dans la Communauté sera éliminé conformément à la directive 2006/12/CE relative aux déchets. Trois amendements du Parlement n'ont pas été acceptés car le Conseil ne voit aucune raison de privilégier une solution de stockage du mercure métallique plutôt qu'une autre.

Conditions d'élimination du mercure métallique : la position commune étend les possibilités de stockage du mercure métallique, considéré comme un déchet, dans des formations profondes, souterraines et rocheuses sèches. Cette extension concerne des solutions temporaires et des solutions permanentes. Elle introduit des exigences de sécurité supplémentaires en matière de stockage du mercure métallique et donne à cette fin des précisions sur l'application de la législation communautaire pertinente en vigueur. Estimant avec la Commission que le stockage permanent du mercure métallique peut, sous certaines conditions, constituer une possibilité d'élimination finale et en toute sécurité, le Conseil n'a pas repris six amendements du Parlement. Cependant, les activités de recherche sur les possibilités d'élimination du mercure métallique en toute sécurité continueront à être examinées conformément au règlement.

L'amendement 41 n'a pas été accepté par le Conseil parce qu'il réduit les exigences de sécurité en matière de stockage du mercure métallique. Conformément à la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, le stockage des déchets avant élimination pour une durée inférieure à un an n'est pas considéré comme une mise en décharge de déchets. Aucune interdiction ne pèse par conséquent sur le stockage temporaire du mercure métallique comme déchet sous forme liquide pendant une durée pouvant aller jusqu'à un an, y compris dans le cadre d'installations de production de chlore, qui sont soumises aux dispositions de la directive 96/61/CE (directive PRIP). La directive PRIP régit le permis d'environnement dont bénéficie une installation et ne suffit pas à garantir le respect des exigences de sécurité en matière de stockage du mercure métallique.

L'article 4, paragraphe 3, correspond en partie à l'amendement du Parlement dans la mesure où il n'autorise d'opération d'élimination définitive qu'après l'adoption des exigences relatives aux installations visées à l'article 3, points a) et b), ainsi que des critères d'admission du mercure métallique figurant aux annexes I, II et III de la directive sur la mise en décharge.

Notifications et sanctions : le Conseil n'a pas repris onze amendements du Parlement concernant : i) un fonds spécial destiné au stockage du mercure ; ii) l'extension et le renforcement des obligations de notification des États membres, des entreprises et de la Commission ; iii) la sensibilisation du public au sein des États membres. En revanche, deux amendements relatifs aux sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement, sont intégralement pris en compte.

Mercure métallique: interdiction des exportations, stockage en toute sécurité

Les modifications introduites par le Conseil dans la position commune sont acceptables pour la Commission dans la mesure où elles se bornent à renforcer les conditions de sécurité applicables au stockage du mercure ainsi que les exigences en matière d'informations à fournir. Elles n'élargissent pas le champ d'application de la proposition. La Commission peut donc accepter la position commune.

Pour rappel, la Commission a accepté en totalité, en partie ou dans leur principe 8 des 40 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Deux amendements ont été repris soit à la lettre, soit en substance, dans la position commune.

La Commission a accepté les amendements qui visaient à :

- introduire une disposition relative aux sanctions applicables,
- élargir l'échange d'informations,
- apporter des modifications mineures au libellé des considérants.

La Commission n'a pas accepté les amendements qui visaient à :

- modifier la base juridique de la proposition ou en élargissent le champ d'application,
- modifier la date d'entrée en vigueur de l'interdiction d'exportation,
- limiter le stockage du mercure métallique au seul stockage provisoire,
- accorder un traitement préférentiel au site d'Almadén,
- introduire des mesures de soutien aux pays en développement et aux ONG.

Le Conseil a accepté d'intégrer, moyennant une légère modification de leur libellé, les amendements du Parlement qui introduisent une disposition relative aux sanctions applicables.

Au total, la majorité des amendements du Parlement ont été rejetés par les deux institutions et n'ont pas été repris dans la position commune.

La Commission estime que la position commune ne modifie en rien l'approche ou les objectifs de sa proposition et la soutient donc en l'état.

Mercure métallique: interdiction des exportations, stockage en toute sécurité

En adoptant la recommandation pour la 2^{ème} lecture contenue dans le rapport de M. Dimitrios PAPANICOLAOU (GUE/NGL, EL), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a modifié la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute sécurité de cette substance.

La plupart des amendements adoptés sont repris de la 1^{ère} lecture :

- alors que le Conseil prévoit d'interdire seulement les exportations de mercure métallique, les députés demandent que cette interdiction s'applique aussi au minerai de cinabre, aux composés du mercure et à certains produits contenant du mercure ;

- l'exportation de mercure métallique devrait être interdite à partir du 1^{er} décembre 2010, soit 7 mois avant la date proposée par la Commission et le Conseil, à savoir le 1^{er} juillet 2011 ;

- alors que la Commission et le Conseil proposent de limiter l'interdiction aux seules exportations, les députés estiment que l'interdiction des exportations doit aller de pair avec une interdiction des importations prenant cours à la même date que celle fixée pour les exportations, soit 1^{er} décembre 2010. Les États membres devront couvrir leurs propres besoins en mercure par la voie de la récupération dans les déchets et matières premières ;

- à partir du 1^{er} décembre 2010, le mercure métallique qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude, le mercure métallique récupéré lors de l'épuration du gaz naturel et le mercure métallique récupéré lors des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux devraient être considérés comme des déchets stockés temporairement et éliminés définitivement sur le territoire de la Communauté. Cette élimination devrait se faire dans des installations appropriées qui remplissent les conditions requises pour cet usage, font l'objet d'une évaluation de la sécurité et sont titulaires des permis voulu, conformément au présent règlement ;

- avant d'opter pour toute autre solution de remplacement, la commission parlementaire propose d'examiner la possibilité d'employer le site d'Almadén pour entreposer, dans des conditions sûres, les stocks de mercure métallique existants ou le mercure métallique secondaire obtenu par l'industrie européenne ;

- pendant le stockage temporaire, la responsabilité de la sécurité du stockage devrait incomber au propriétaire de l'installation de stockage. Les députés demandent que les États membres mettent en place un fonds garantissant l'existence de ressources financières pour le stockage temporaire et pour l'élimination finale, en toute sécurité, du mercure. Le fonds serait alimenté par des cotisations de l'industrie et des secteurs concernés, les cotisations étant proportionnelles à la quantité de mercure envoyée en stockage temporaire ;

- les États membres devront établir un registre des acheteurs, vendeurs et négociants de mercure, de minerai de cinabre et de composés du mercure et recueillent les informations pertinentes. Ils transmettront à la Commission tous les deux ans, dans un délai de six mois à compter de la fin de la période couverte, des informations concernant l'application et les effets sur le marché du règlement sur leur territoire. La Commission publiera les informations dans un rapport concis dans un délai d'un an après leur communication par les États membres ;

- la Commission est invitée à organiser un premier échange d'informations entre les États membres et les parties concernées d'ici au 1^{er} juillet 2010. Cet échange d'informations devrait examiner, d'ici au 1^{er} juillet 2009, les activités de recherche portant sur les possibilités d'élimination en toute sécurité ;

- compte tenu des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition concernés, la Commission et les États membres

devraient coopérer pour promouvoir l'assistance technique, et notamment la formation, nécessaires au développement des infrastructures, des capacités et du savoir-faire requis pour progresser sur la voie du passage à des technologies sans mercure et de l'élimination définitive des utilisations et des rejets de mercure et de composés du mercure ;

- la Commission est invitée à présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2012, assorti, le cas échéant, de propositions de révision du règlement ;

- enfin, les députés entendent retenir l'art. 175 paragraphe 1 du Traité CE comme seule base juridique de la proposition.

Mercure métallique: interdiction des exportations, stockage en toute sécurité

Le Parlement européen a adopté une résolution législative modifiant la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Dimitrios PAPANICOLAOU (GUE/NGL, EL), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements - adoptés en 2^{ème} lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil :

- l'exportation de mercure métallique, de minerai de cinabre, de chlorure de mercure, d'oxyde de mercure et de mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95% masse/masse en provenance de la Communauté sera interdite à partir du 15 mars 2011 (soit 3 mois avant la date proposée par le Conseil). Le mélange de mercure métallique avec d'autres substances à seule fin d'exportation de mercure métallique sera également interdit à partir de la même date ;

- l'interdiction d'exportation couvre également le mercure métallique extrait du minerai de cinabre dans la Communauté après le 15 mars 2011. Les composés utilisés en recherche et développement, en médecine ou en analyse ne seront pas couverts par l'interdiction.

- la demande, exprimée par le Parlement en 1^{ère} lecture, d'interdire également les importations de mercure dans l'UE n'est pas incluse dans le compromis. Toutefois, ce dernier prévoit que la Commission organisera, avant le 1^{er} janvier 2010, un échange d'informations entre les États membres et les parties intéressées. Cet échange d'informations examinera notamment s'il est nécessaire: a) d'étendre l'interdiction d'exportation aux autres composés du mercure, aux mélanges à plus faible teneur en mercure et aux produits contenant du mercure, en particulier les thermomètres, les baromètres et les tensiomètres; b) d'interdire l'importation du mercure métallique, des composés du mercure et des produits contenant du mercure. Cet échange d'informations englobera aussi les travaux de recherche relatifs aux formules d'élimination sûres. La Commission organisera d'autres échanges d'informations lorsque de nouvelles informations utiles sont disponibles ;

- les entreprises concernées de l'industrie du chlore et de la soude communiqueront à la Commission et aux autorités compétentes des États membres concernés les données suivantes relatives au mercure retiré du circuit au cours d'une année donnée: a) estimation aussi précise que possible de la quantité totale de mercure encore utilisée dans les piles alcalines, b) quantité totale de mercure stockée dans les installations, c) volume des déchets de mercure envoyés aux installations de stockage temporaire ou permanent; localisation de ces installations et coordonnées des personnes à contacter ;

- les entreprises concernées des secteurs industriels qui récupèrent du mercure lors de l'épuration du gaz naturel ou sous forme de sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux communiqueront à la Commission et aux autorités compétentes des États membres concernés les données suivantes concernant le mercure récupéré au cours d'une année donnée: a) quantité de mercure récupérée ; b) quantité de mercure envoyée aux installations de stockage temporaire ou permanent, localisation des installations et coordonnées des personnes à contacter ;

- la Commission rendra publiques les informations visées conformément au règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

- la Commission examinera régulièrement les activités de recherche en cours sur les possibilités d'élimination en toute sécurité, y compris la solidification du mercure métallique. Elle présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil avant le 1^{er} janvier 2010. Sur la base de ce rapport, elle soumettra, s'il y a lieu, une proposition de révision du règlement dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 mars 2013 ;

- enfin, jusqu'au 15 mars 2011, les États membres pourront maintenir les mesures nationales limitant l'exportation de mercure métallique, de minerai de cinabre, de chlorure de mercure, d'oxyde de mercure et de mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure dont la concentration en mercure est au moins égale à 95% masse/masse qui ont été arrêtées conformément à la législation communautaire avant l'adoption du règlement.

Mercure métallique: interdiction des exportations, stockage en toute sécurité

Le 21 mai 2008, le Parlement européen a adopté en session plénière un compromis comportant 22 amendements qui avait été mis au point avec le Conseil dans la perspective d'un accord en deuxième lecture. La Commission accepte tous ces amendements, étant donné qu'ils sont conformes à l'objectif global et aux caractéristiques générales de la proposition. Ces amendements concernent essentiellement :

- la portée de l'interdiction d'exportation (étendue aux deux composés du mercure et aux mélanges présentant une teneur élevée en mercure, afin d'éviter que l'interdiction des exportations de mercure métallique ne soit contournée);
- la date d'entrée en vigueur de l'interdiction d'exportation (le 15 mars 2011 au lieu du 1^{er} juillet 2011);
- le lien entre un échange d'informations et un rapport sur les possibilités d'élimination en toute sécurité (solidification) en vue de l'adoption de critères d'admission spécifiques, conformément à la procédure de comitologie;
- un renforcement des exigences en matière d'information, et

- une clause de révision améliorée.

Mercure métallique: interdiction des exportations, stockage en toute sécurité

OBJECTIF : interdire les exportations de mercure métallique et assurer le stockage en toute sécurité de cette substance afin de réduire les risques d'exposition pour les êtres humains et l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

CONTENU : suite à l'accord intervenu en 2^{ème} lecture avec le Parlement européen, le règlement dispose que l'exportation de mercure métallique, de minerai de cinabre, de chlorure de mercure, d'oxyde de mercure et de mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95% masse/masse en provenance de la Communauté est interdite à partir du 15 mars 2011. Le mélange de mercure métallique avec d'autres substances à la seule fin d'exportation de mercure métallique est également interdit à compter de la même date.

L'interdiction ne s'applique pas aux exportations des composés du mercure utilisés à des fins de recherche et développement, à des fins médicales ou d'analyses.

À partir du 15 mars 2011, seront considérés comme des déchets et éliminés conformément à la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil :

- a) le mercure métallique qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude;
- b) le mercure métallique provenant de l'épuration du gaz naturel;
- c) le mercure métallique issu des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux; et
- d) le mercure métallique extrait du minerai de cinabre dans la Communauté à compter du 15 mars 2011.

La Commission organisera, avant le 1^{er} janvier 2010, un échange d'informations entre les États membres et les parties intéressées. Cet échange d'informations examinera notamment s'il est nécessaire:

- a) d'étendre l'interdiction d'exportation aux autres composés du mercure, aux mélanges à plus faible teneur en mercure et aux produits contenant du mercure, en particulier les thermomètres, les baromètres et les tensiomètres;
- b) d'interdire l'importation du mercure métallique, des composés du mercure et des produits contenant du mercure ;
- c) d'étendre l'obligation de stockage au mercure métallique provenant d'autres sources;
- d) de fixer des délais concernant le stockage temporaire du mercure métallique.

Cet échange d'informations englobera aussi les travaux de recherche relatifs aux formules d'élimination sûres.

La Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 15 mars 2013, un rapport accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de révision du règlement et qui fera le bilan des résultats de l'échange d'informations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/12/2008.

Mercure métallique: interdiction des exportations, stockage en toute sécurité

Le 28 janvier 2005, la Commission a adopté une [communication relative à la stratégie communautaire sur le mercure](#) dont l'objectif essentiel consiste à réduire les concentrations de mercure concernant à la fois l'exposition humaine et l'environnement. Elle définit vingt actions prioritaires à entreprendre tant au sein de l'UE qu'au plan international. Cette stratégie a été approuvée par les conclusions du Conseil du 24 juin 2005 ainsi que par la [résolution du Parlement européen du 14 mars 2006](#).

La Commission a exprimé son intention de «réexaminer l'ensemble de la stratégie relative au mercure d'ici la fin 2010. Le présent réexamen se fonde sur les résultats d'une étude commandée à un consultant externe par la Commission. Elle répond également à l'obligation de la Commission de rendre compte de l'état d'avancement des activités multilatérales, conformément au règlement (CE) n° 1102/2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Le rapport constate que la mise en œuvre de la stratégie sur le mercure est à un stade avancé, la quasi-totalité des actions ayant été réalisées.

Réduction des émissions de mercure : un nouveau cadre juridique est désormais en place pour les grandes sources ponctuelles. Dans la nouvelle directive relative aux émissions industrielles (DEI), adoptée le 8 novembre 2010, qui remplacera la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (PRIP), le rôle des meilleures techniques disponibles (MTD) et des niveaux d'émissions associés aux MTD est considérablement renforcé. Ils doivent désormais être adoptés par la Commission en tant que conclusions relatives aux MTD et auront une portée juridique.

Pour les autorités compétentes, la possibilité de s'écarter des niveaux d'émission associés aux MTD sera réduite et devra être justifiée selon des critères stricts établis dans la directive. Cela devrait engendrer un remplacement accéléré des technologies à base de mercure ainsi qu'une réduction des émissions de mercure dans un certain nombre de secteurs industriels.

La mise en œuvre de la nouvelle directive relative aux émissions industrielles permettra à l'UE de prendre conscience du potentiel considérable de réduction des émissions qui peut être obtenu grâce à l'application des meilleures techniques disponibles. Cela nécessitera cependant une transposition et des pratiques de mise en œuvre ambitieuses dans les États membres, qui seront étroitement suivies et soutenues par la Commission.

Demande de mercure dans les produits : les travaux en cours relatifs à l'extension des limitations existantes de mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure à d'autres dispositifs utilisés dans le secteur de la santé, notamment les sphymomanomètres, ou destinés à d'autres usages professionnels et industriels, vont se poursuivre.

L'agence européenne des produits chimiques (ECHA), suite à une demande de la Commission européenne basée sur son obligation de limiter certains dispositifs de mesure contenant du mercure, a étudié de nouveaux éléments scientifiques et préparé un rapport proposant de limiter davantage le mercure dans les dispositifs de mesure à usage médical ou destinés à d'autres usages professionnels et industriels.

Les avis des comités concernés dans le cadre du règlement REACH devraient être présentés à la Commission en septembre 2011. La Commission décidera ensuite si et quand les limitations entreront en vigueur dans l'UE. Parallèlement, le comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (CSRSEN) a récemment publié un avis confirmant l'existence d'autres solutions fiables pour remplacer les sphymomanomètres à mercure dans le secteur médical.

La Commission considère également nécessaire d'étudier de façon plus approfondie la question des amalgames dentaires. Elle prévoit donc d'entreprendre, en 2011, une étude visant à analyser cette question plus en détail en tenant dûment compte de tous les aspects du cycle de vie du mercure.

Initiatives internationales : celles-ci sont une priorité pour les années à venir. La Commission souhaite concentrer ses efforts sur les négociations portant sur un instrument mondial juridiquement contraignant pour le mercure sous l'égide du PNUE. Dans ce contexte, l'UE peut apporter une contribution majeure, car elle dispose déjà d'instruments efficaces au niveau de l'UE.

Dès que cet instrument international aura pris forme, la Commission européenne étudiera quels aspects du cycle de vie du mercure doivent faire l'objet de mesures supplémentaires propres à l'UE, y compris, le cas échéant, de nouvelles propositions législatives, et en tenant compte de la révision en 2013 du règlement relatif à l'interdiction des exportations ainsi que des nouveaux progrès de la stratégie. Cela vaut particulièrement pour les limitations supplémentaires des importations et exportations suggérées par l'étude-bilan du consultant, qui doit être analysée dans le contexte des obligations négociées à l'échelle internationale.